

L'activité de récolte de feuillages sauvages, qui s'effectue en lisière de forêts sur des terrains favorables (à sols profonds) et sur des pare-feu, est génératrice de nouveaux métiers verts et d'une source de revenu pour le propriétaire. Celui-ci a effectivement intérêt à avoir un peuplement diversifié plutôt qu'un peuplement monospécifique afin de diversifier ses sources de revenus. Ce type de récolte va dans le sens d'une amélioration de la lutte contre les incendies de forêt, ce qui est en accord avec la préoccupation du propriétaire.

L'utilisateur de bois se préoccupe également de la protection de l'environnement et de la biodiversité. La reconnaissance et la protection de biotopes particuliers nécessite une forte sensibilisation du personnel salarié de l'entreprise, qui est actuellement formé dans ce sens. Un manque évident de connaissances est décelé, notamment sur l'impact de l'exploitation de bois sur l'écosystème forestier. Que ce soit du point de vue des propriétaires ou des utilisateurs de la forêt à des fins industrielles, un réel besoin de partenariat avec les scientifiques est souligné.

Si l'on peut considérer que la biodiversité dite «ordinaire» est prise en compte dans la gestion «normale» des espaces naturels, il semble néanmoins que des techniques d'exploitation et de gestion particulières peuvent entraîner des surcoûts. Le problème se pose alors de la recherche de nouvelles sources de financement et de fiscalité adaptées aux contraintes écologiques. Trois interventions illustrent cet aspect.

Alain GUIRAUD : les propriétaires et la biodiversité. Prise en compte des surcoûts.

Bernard SELLIER : le fonds de gestion de l'espace rural. Mise en œuvre dans les Alpes-Maritimes.

Gilles BARREAU : le financement et la fiscalité pour les propriétaires face aux contraintes environnementales.

Les propriétaires et la biodiversité Prise en compte des surcoûts

par Alain GUIRAUD *

Nous nous plaçons dans le cas où la prise en compte de contraintes écologiques et paysagères entraîne des surcoûts pour le propriétaire par rapport à une gestion dite normale.

Ce ne sera sans doute pas le cas général, mais ce n'est pas non plus un cas théorique et des exemples existent (cas de la conservation d'une ripisylve de trembles dans le Parc national des Cévennes).

Dans ce cas «des compensations doivent permettre d'assurer une égalité devant les charges publiques entre les propriétaires qui auraient à supporter des limitations dans leur liberté de gestion et la collectivité qui en serait bénéficiaire» (rapport MALAVAL).

C'est donc à la collectivité de mettre en place des mesures de compensations selon le principe : le précepteur doit être payeur.

Pour ce faire on peut essayer d'imaginer une fiscalité et des financements adaptés.

1. Fiscalité forestière

Le tableau I passe en revue les principales dispositions fiscales actuelles relatives à la forêt et les adaptations envisageables pour l'encouragement à la prise en compte de contraintes environnementales.

Pour les impôts basés sur le revenu cadastral on peut citer la proposition du Rapport MALAVAL p 53 :

«Peut-être pourrait-on envisager un abattement global sur la durée d'un cycle de production, abattement qui pourrait être concentré ou réparti dans le temps suivant le mode de gestion déclaré de chaque parcelle, comme cela a été proposé par la Fédération des communes forestières pour les forêts jardinées de montagne».

2. Financements

Quels instruments pour l'environnement faut-il concevoir pour compenser des contraintes environnementales ?

Des dispositions existent dans certains cas particuliers :

- R.121-4 CF : contraintes indemnisées en **forêt domaniale**

- L.242-5 CR : possibilité de compensation financière pour modification de l'usage des lieux en **réserves naturelles**

- forêt de protection (rapport MALAVAL p. 81) : «il est prévu l'**indemnisation a posteriori** par période de cinq ans des pertes de revenu résultant du classement, avec obligation d'achat par l'Etat si le propriétaire est privé de plus de la moitié du revenu normal de son bien. Mais il est néanmoins difficile en matière forestière de disposer de références fiables de revenus antérieurs»

- sites classés : «le propriétaire peut demander une indemnité si les prescriptions particulières de la décision de classement l'obligent à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, entraînant un préjudice direct, matériel et certain : les incertitudes sur les refus éventuels rendent cette clause peu utilisable» (rapport MALAVAL p. 74)

- monuments historiques : «un concours de l'Etat est prévu par prise en charge directe ou subvention, pour les travaux d'entretien ou la réparation des édifices classés ou inscrits» (rapport MALAVAL p. 85)

Toutes ces mesures sont soit restées théoriques, soit de domaine d'application limité.

* Directeur du Centre régional de la propriété forestière Languedoc-Roussillon - 378, rue de la Galéra Parc Euromédécine 34090 Montpellier
Tél. 04 67 63 48 77

| Dispositions actuelles | Adaptations possibles |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Impôts basés sur le revenu cadastral | - création d'une nouvelle classe, ou d'une nouvelle nature de culture «zone de servitude écologique» |
| 1.1. Impôt sur le revenu | - dispositif équivalent pour les régénérations naturelles et les forêts de structure irrégulière |
| - <i>jeunes plantations</i> Allégement (revenu cadastral de l'ancienne culture ou moitié du revenu cadastral) pour 10, 20 ou 30 ans selon les essences (peupliers, résineux, autres feuillus) | - à généraliser en cas de servitude écologique |
| - <i>bois sinistrés</i> Dégrément pour l'année du sinistre et abaissement de l'assiette imposable pour les années suivantes | |
| 1.2. Taxe foncière | |
| - <i>jeunes plantations</i> Exonération trentenaire | - dispositif équivalent pour les régénérations naturelles et les forêts de structure irrégulière |
| - <i>bois sinistrés</i> Dégrément de taxe foncière et changement d'affectation | - à généraliser en cas de servitude écologique |
| 2. Impôts sur le patrimoine | |
| Régime spécial | - nouvelle législation pour inclure des objectifs de protection de la nature dans le concept de bonne gestion |
| - PSG sans interruption (>25ha), - règlement d'exploitation, - autorisation administrative de coupe | |
| 2.1. Droits de mutation | |
| - réduction des droits de mutation à titre onéreux | - réduction maximale en cas de vente à un conservatoire |
| - réduction des 3/4 de la valeur vénale pour l'assiette des droits de succession et donations | - exonération en cas de donation à un conservatoire |
| 2.2. Impôts sur la fortune | |
| - réduction des 3/4 de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune | |
| 3. Impôts sur la dépense ou sur la vente | |
| - TVA | |
| - Taxe FFN | pour mémoire |
| - Taxe BASPA | |

Tab. I : Fiscalité

FFN : l'instrument privilégié de financement des actions forestières, le FFN est destiné à la fonction de production. Une évolution est-elle possible ? Les ressources représentées auparavant par des taxes sur les produits forestiers ont évoluées récemment par l'affectation du produit de la taxe sur les défrichements (rapport MALAVAL p. 59)

«Les ressources financières qui ne sont pas liées à la seule production pourraient peut-être permettre un

financement complémentaire de contraintes acceptées au titre de la multi-fonctionnalité».

Les règles actuelles d'utilisation du FFN aboutissent encore à des opérations massives et brutales. Il faudrait arriver à la prise en compte de l'ensemble des travaux prévus dans un PSG (Plan simple de gestion), y compris des réalisations dispersées en futaie irrégulière, avec engagement à moyen terme.

FGER : Le fond de gestion de l'espace rural mis en place en 1995 et doté à l'origine de 500 MF apporte une réponse intéressante pour la valorisation d'espaces à des fins non économiques.

Malheureusement, même si la forêt non productive est éligible théoriquement, les milieux agricoles estiment que le fonds leur est réservé puisqu'il a été mis en place à leur demande. D'autre part la pérennité de ce fonds serait menacé. Ce serait dommage car le FGER est bien adapté à son objet. Il serait souhaitable au contraire de créer un outil équivalent pour la forêt pour ne pas alimenter une concurrence stérile entre agriculture et forêt (Fonds de gestion écologique de la forêt, au FGER séparé en section agricole et section forêt).

FIQV, FNADT... : D'autres fonds nationaux pourraient être adaptés pour rendre éligibles des actions forestières en faveur de la biodiversité

Collectivités locales

Régions : Elles interviennent en matière forestière, avec des règles qui peuvent être plus souples que celles du FFN.

Elles pourraient intervenir de manière plus spécifique pour la prise en compte de contraintes environnementales, en particulier pour des forêts situées dans des parcs naturels régionaux.

Départements : la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) donne aux départements des ressources qui permettent :

- l'acquisition de terrain,
- la participation à l'acquisition de terrains par le Conservatoire du Littoral, par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale,
- l'entretien et la gestion des terrains acquis directement, par délégation ou par substitution,
- l'aménagement et l'entretien des espaces naturels ouverts au public appartenant à des propriétaires privés ayant fait l'objet d'une convention

d'ouverture au public avec une collectivité territoriale.

Des adaptations pourraient être recherchées pour l'utilisation de cette taxe (0,5 à 2%) qui peut procurer des ressources importantes (voir tableaux en annexe) : 120 MF en 1992 pour les 12 départements méditerranéens.

Europe : la mise en place du réseau européen Natura 2000 devrait s'accompagner d'une directive sylvi-environnementale, correspondant à la directive 2078 agri-environnementale.

Signalons à ce sujet le projet élaboré par le Centre d'étude d'économie et de gestion de la forêt privée (CEEG). Ce projet a pour objet de travailler sur la faisabilité de mesures sylvi-environnementales dans les sites Natura 2000 dans différentes situations. Il s'agit, sur la partie forestière de certains sites de réaliser l'ensemble de l'opération, des documents d'objectifs, à leur mise en œuvre concrète, en vraie grandeur.

A l'issue, le CEEG établira une proposition de modèle de convention sylvi-environnementale, ainsi qu'un document précisant les conditions d'établissement de ces conventions et le coût financier des mesures sylvi-environnementales.

3. Acquisition

Dans certains cas il sera indiqué d'avoir recours à l'acquisition des forêts particulièrement remarquables au regard des intérêts écologiques ou paysagers, soit par voie amiable, soit par expropriation.

L'opérateur foncier pourrait être :

- l'Etat, avec transformation en forêt domaniale,
- un Établissement public, comme le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou un parc national,
- la Région,
- le Département.

Conclusion

La mise en place de mesures fiscales ou financières nouvelles pour la prise en compte des surcoûts liés à une gestion écologique et paysagère est délicate.

Soit il y a redéploiement des ressources existantes actuellement (transfert de l'économie vers l'écologie, ou de l'agriculture vers la forêt) ce qui sera mal perçu par ceux qui verront leurs financements habituels diminuer.

Soit il y a création d'impôts ou de taxes supplémentaires, avec toute l'impopularité que cela suppose (voir en annexe la proposition de taxe additionnelle à la taxe d'habitation et à la taxe sur le foncier bâti).

Pourtant les ambitions affichées en matière de gestion plurifonctionnelle ne pourront être supérieures aux moyens mis en œuvre à cet effet.

A.G.

Le fonds de gestion de l'espace rural (F.G.E.R.) Mise en œuvre dans les Alpes-Maritimes

par Bernard SELLIER *

1 - Qu'est-ce que le F.G.E.R. ?

1.1 Objectifs généraux : Créé par la Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, le Fonds de gestion de l'espace rural (F.G.E.R) a pour mission de contribuer, selon les termes mêmes du législateur, «*au financement de tout projet d'intérêt collectif concourant à l'entretien ou à la réhabilitation de l'espace rural*»

Il doit permettre d'apporter une réponse concrète et souple en laissant une grande place à l'initiative et à l'innovation en matière de gestion de l'espace, à partir d'orientations pluriannuelles arrêtées par le Préfet du Département et le Président du Conseil général, qui ont à leur disposition une Commission Départementale de Gestion de l'Espace (C.O.D.E.G.E)

1.2 Bénéficiaires : Un Décret et une Circulaire, dès le printemps 95, ont donné le «*mode d'emploi*» en la matière.

Le F.G.E.R concerne en priorité les actions engagées ou réalisées par les agriculteurs ou leurs groupements. Peuvent y prétendre également les Communes, les associations de protection de la nature, etc.

Bien des actions de lutte contre l'érosion et de prévention des risques naturels, études comprises, sont donc éligibles, à l'exception des incendies. Par contre, sont exclus, entre autres, les forêts productives, les sites ayant une protection particulière, les bâtiments et tous les projets bénéficiant de financements spécifiques, y compris le Contrat de Plan.

1.3 Montant des aides : Les crédits du F.G.E.R, avec 500 MF prévus pour toute la France en 1995 sont ainsi répartis :

- une section nationale avec 6% du fonds pour financer des actions d'expérimentation, d'innovation et

* Ingénieur des travaux des eaux et forêts
Adjoint au Chef du service départemental
R.T.M BP 3286 06205 NICE Cedex 03
Tél : 04 93 71 08 11 / Fax : 04 93 18 64 64